Droit de la prévention

PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article L3141-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Les salariés ont droit chaque année à un congé payé à la charge de leur employeur.

Article L3141-1 du Code du travail

Tout salarié a droit chaque année à un congé payé à la charge de l'employeur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Congés payés, fiche pratique du site service-public

Cliquez ici pour accéder à cet outil